



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/MCO/1
18 février 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE
15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1 DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ***

Monaco

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

1. Etat indépendant et souverain, la Principauté de Monaco couvre une superficie de 2,02 km². Son territoire est enclavé dans celui de la République française et possède une façade littorale sur la mer Méditerranée. Le français est la langue officielle, mais l'italien et l'anglais sont aussi communément compris et parlés. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion d'Etat.
2. La Principauté de Monaco compte environ 32.000 habitants. Quelques 126 nationalités composent la population de Monaco, parmi lesquelles 8.221 monégasques (25 pour cent),¹ 8.592 français (35,5 pour cent), 5.509 italiens (23 pour cent) et 2.292 britanniques (9,5 pour cent). Les communautés suisse, allemande, belge, portugaise et nord-américaine (Etats Unies et Canada) sont également bien représentées.
3. Le Gouvernement Princier, conscient de l'importance des droits de l'homme dans leur portée universelle, s'attache à répondre le plus précisément possible dans les développements ci-dessous aux attentes du Conseil des Droits de l'Homme, à l'effet de démontrer que Monaco satisfait autant que faire se peut aux obligations conventionnelles.

I. METHODOLOGIE ET PROCESSUS D'ELABORATION DU RAPPORT

4. Conformément à la résolution A/RES/60/251, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 mars 2006, la Principauté de Monaco présente son premier rapport sur la situation des droits de l'homme.
5. Ce rapport a été établi sur la base des rapports initiaux et périodiques présentés par Monaco aux Comités des différents organes de l'ONU, les recommandations émises par ces mêmes organes et les rapports rédigés par les comités de suivi des Conventions du Conseil de l'Europe.
6. Dans le cadre de l'élaboration de ses rapports internationaux en général et du présent rapport en particulier et conformément aux directives émises par la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, la Principauté de Monaco a adopté une méthodologie basée sur une approche consultative et participative. Ainsi un groupe de travail inter-département, coordonné par la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures, composé de représentants des cinq Départements gouvernementaux, des Services Judiciaires et de la Cellule des Droits de l'Homme, a été constitué. Des réunions de travail ont été organisées à l'effet de recueillir informations, observations et recommandations afin de déterminer le contenu du présent rapport.
7. Celui-ci a été, en outre, élaboré en consultation avec le Conseil Economique et Social, la Croix Rouge Monégasque et d'une O.N.G., l'AMADE Monaco, toutes deux particulièrement actives et présentes sur la scène internationale dans l'action caritative et humanitaire.

II. CADRE NORMATIF

8. Le régime politique et institutionnel de la Principauté de Monaco est régi par la Constitution du 17 décembre 1962, révisée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002. Loi fondamentale de l'Etat, elle définit la nature du Gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics et leurs rapports. Elle consacre aussi les droits et les libertés publics reconnus à tous, monégasques et étrangers.

9. La Principauté de Monaco est une monarchie héréditaire et constitutionnelle. La primauté du droit est assurée sur l'ensemble des institutions et la séparation des grandes fonctions de l'Etat, législative, exécutive et judiciaire, est établie. La Constitution consacre la souveraineté et l'indépendance de la Principauté de Monaco.

10. La Constitution affirme que « *la Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux* ». Ceux-ci sont énumérés dans le Titre III et correspondent à de nombreux droits figurant dans les principaux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

11. Le Tribunal Suprême garantit au justiciable le respect des dispositions constitutionnelles, censurant toute dispositions législatives ou réglementaires qui seraient attentatoires aux Droits de l'Homme.

12. L'article 14 de la Constitution précise que ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi :

- a) les traités et accords internationaux affectant l'organisation constitutionnelle ;
- b) les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ;
- c) les traités et accords internationaux qui emportent adhésion de la Principauté de Monaco à une organisation internationale dont le fonctionnement implique la participation de membres du Conseil National ;
- d) les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget.

13. Le Prince signe et ratifie, après consultation du Conseil de la Couronne, les traités et conventions internationales. Il les communique au Conseil National (Parlement) par l'intermédiaire du Ministre d'Etat avant leur ratification. Le Prince a également œuvré en vue de l'adhésion de Monaco à de nombreux organismes internationaux et a favorisé l'établissement dans la Principauté de Monaco des sièges d'Organisations internationales à caractère scientifique, telles que la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée, l'Organisation Hydrographique Internationale, ainsi que le Laboratoire de l'Environnement Marin de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

14. La Principauté de Monaco est Partie à la majorité des Conventions internationales régissant les Droits de l'Homme et veille à ce que ses rapports nationaux périodiques sur la mise en œuvre de ses engagements soient régulièrement présentés et demeure attentive aux recommandations formulées.

15. Préalablement à toute signature, les services de l'Etat étudient l'application des textes internationaux sur le territoire afin de s'assurer de leur adéquation.

16. De plus, et compte tenu des spécificités monégasques, Monaco procède au réexamen régulier des réserves et/ou déclarations émises à la date de la ratification ou de l'adhésion.

17. Monaco a reconnu la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour recevoir des requêtes individuelles.

18. Une Cellule des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a été créée auprès du Département des Relations Extérieures depuis l'année 2005. Elle assure des actions de formation et de diffusion des droits fondamentaux. Des conférences techniques à l'attention des magistrats, des avocats et des fonctionnaires de Police sont organisées en collaboration avec la Direction des Services Judiciaires. Des conférences d'information sont également régulièrement tenues auprès des établissements scolaires.

19. La Cellule des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a été instituée en application des stipulations de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle a donc pour mission de connaître des allégations de violation des stipulations de la Convention dont s'agit. De plus, elle est systématiquement consultée sur les projets de lois ayant une incidence au niveau des droits fondamentaux afin de proposer les modifications qui s'imposent. Les pratiques judiciaires ou administratives sont également analysées sous le prisme des Droits de l'Homme.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Droit des femmes

1. La parité en politique

20. Il n'existe aucune restriction fondée sur le sexe et aucun obstacle juridique à la participation des femmes aux élections nationales et communales. L'article 53 de la Constitution du 17 décembre 1962 reconnaît aux femmes le droit de vote.

21. Les articles 53, 54 et 79 de la Constitution fixent les conditions à remplir pour être électeur et éligible et n'établissent pas de distinction entre les femmes et les hommes.

22. La participation des femmes à la vie politique a varié au fil du temps. Ainsi, les femmes ont depuis l'obtention du droit de vote en 1962 et de la possibilité de se présenter aux élections nationales et communales, participé activement au débat qui définit les orientations politiques, économiques et sociales pour les années à venir.

23. La représentation des femmes monégasques dans les Assemblées élues et le Gouvernement est non négligeable : elles occupent 4 des 15 sièges au Conseil communal, 6 sièges sur 24 au Conseil National (Parlement) ce qui représente 25,0 pour cent et correspond à la moyenne mondiale.

24. Au sein du Gouvernement, aucune femme n'est membre du Conseil de Gouvernement qui ne comporte que 5 membres. Toutefois, les femmes occupent, aujourd'hui, de nombreux postes de Chefs de Services (qui auraient rang Ministériel dans des Etats plus grands).

25. Il est également à souligner que les juridictions statuant en matière civile, commerciale et pénale, à savoir la Justice de Paix, le Tribunal de Première Instance et la Cour d'appel sont respectivement présidés par une femme. De même, l'Union des Syndicats Monégasques, principal syndicat ouvrier, est également dirigée par une femme.

2. La situation des femmes sur le marché du travail

26. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans l'exercice de leur activité professionnelle. La loi n° 978 du 19 avril 1974 et son ordonnance d'application n° 5.392, en date du 4 juillet 1974, disposent que tous les salariés, quelque soit leur sexe, doivent recevoir une

rémunération égale en contrepartie d'un même travail ou d'un travail de valeur égale. Le statut des fonctionnaires interdit même, expressément, toute discrimination en raison du sexe. Les inspecteurs du travail ou, le cas échéant, d'autres fonctionnaires, peuvent exiger communication des différents éléments qui concourent à la détermination des salaires dans les entreprises. Ils peuvent également procéder à des enquêtes contradictoires au cours desquelles employeurs et salariés peuvent être assistés de la personne de leur choix.

27. Des mesures protègent plus particulièrement les femmes et les enfants :

a) Un arrêté ministériel n°58-168 du 29 mai 1958 détermine les mesures d'hygiène et de sécurité concernant le travail des femmes et des enfants ; il interdit certains travaux dangereux et limite le poids des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par eux ;

b) La loi n°870 en date du 17 juillet 1969, modifiée par la loi n°1-245 du 21 décembre 2001, relative au travail des femmes en cas de grossesse ou de maternité prévoit notamment :

- i) Qu'aucune femme salariée ne peut être licenciée dès qu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant les périodes de suspension de contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité ;
- ii) Que l'employeur ne peut pas rechercher des informations sur l'état de grossesse ;
- iii) Que l'employeur ne peut pas prendre l'état de grossesse en considération pour refuser une embauche, résilier un contrat de travail pendant la période d'essai, prononcer une mutation d'emploi ;
- iv) Que la candidate à un emploi n'est pas tenue de révéler son état de grossesse ;
- v) Qu'au terme du congé maternité, elle doit occuper à nouveau son emploi antérieur ou un emploi analogue comportant une rémunération au moins équivalente ;
- vi) Que la mère peut, au terme de son congé maternité, s'abstenir de reprendre son emploi et qu'elle peut solliciter son réembauchage dans l'année qui suit en retrouvant tous les bénéfices et les avantages acquis au moment de son départ.

28. Les Conventions de sécurité sociale conclues le 28 février 1952 avec la France et le 11 octobre 1961 avec l'Italie permettent aux femmes employées à Monaco mais domiciliées dans ces Etats voisins de bénéficier des prestations sociales et médicales offertes par les caisses monégasques² au même titre que les résidentes dans la Principauté de Monaco, puis de percevoir une retraite dans leur Etat de résidence.

3. Egalité au sein de la famille

29. Toutes les restrictions relatives à la transmission de la nationalité monégasque aux enfants dont la mère a acquis la nationalité par naturalisation ont été supprimées par la loi n° 1.276 du 22 décembre 2003.

30. La loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce établit l'égalité entre l'homme et la femme au sein du foyer en révisant certaines dispositions du Code civil (entretien conjoint de la famille, communauté de vie, lieu de résidence choisi conjointement). La notion de puissance paternelle a

disparu du Code civil et a été remplacée par la notion d'autorité parentale (Article 301 du Code civil). Cette loi énonce également que « *L'enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime* ».

31. L'Etat monégasque a également adopté un dispositif législatif relatif aux congés de paternité afin de permettre aux pères de famille de disposer de droits plus étendus dans ce domaine.

4. Politique internationale à l'égard des femmes

32. Dans le cadre de sa politique d'Aide Publique au développement (APD) et des Objectifs de Développement du Millénaire, la Principauté de Monaco a développé des actions afin de promouvoir l'égalité entre les sexes en passant par l'autonomisation et l'intégration des femmes en tant qu'actrices et responsables de leur développement. De nombreux projets financés par Monaco ont ainsi été mis en œuvre au Niger, au Maroc, au Burkina Faso et au Mali.

33. En qualité d'Etat membre de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, la Principauté de Monaco, qui est notamment partie à la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, participe aux travaux de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies ainsi qu'au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (C.D.E.G.) du Conseil de l'Europe.

5. Violences conjugales

34. Les violences domestiques ne font pas l'objet d'une incrimination particulière en droit interne dès lors que les dispositions du Code pénal relatives aux homicides, coups, blessures et violences volontaires n'opèrent pas de distinction selon l'état de la victime (sexe, lien matrimonial avec l'auteur).

35. A ce jour, la Principauté de Monaco n'a pas encore adopté de législation spécifique sur la violence domestique à l'égard des femmes. Toutefois, d'ores et déjà, les violences conjugales sont punies en application des dispositions relatives aux coups et blessures volontaires (articles 236 à 249 du code pénal), le caractère domestique des violences étant pris en considération dans l'individualisation de la peine prononcée.

36. Néanmoins, une proposition de loi relative à la lutte contre les violences domestiques a été adoptée en séance publique du Conseil National le 28 avril 2008. La procédure d'examen est en cours par les services du Gouvernement dans la perspective du dépôt d'un projet de loi.

37. Depuis janvier 2005, des dispositifs d'aide aux victimes ont été mis en place au sein de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de la Direction de la Sûreté Publique (Service de police).

38. La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale regroupe une équipe de travailleurs sociaux de formation différente (assistantes sociales, éducateurs spécialisés, médiatrice familiale) et une psychologue qui assurent une permanence tous les jours ouvrables.

39. La structure de médiation familiale, établie au mois de janvier 2004, permet notamment l'accueil des personnes victimes de violences conjugales. Cette structure travaille en collaboration avec l'Assistante sociale de Police. La mission de la médiatrice familiale consiste à accueillir, conseiller, orienter et proposer une mesure de médiation familiale si la situation s'inscrit dans cette perspective de prise en charge.

40. Ce fonctionnement en réseau est favorisé par :

a) la proximité des intervenants eu égard à la taille réduite du territoire de la Principauté de Monaco ;

b) le traitement individualisé de chaque situation de violence qu'autorise le faible nombre de cas constatés.³

B. Droits de l'enfant

41. La défense des Droits de l'Enfant en particulier contre les violences de tous types, n'est pas une thématique nouvelle. Elle est depuis longtemps au cœur des engagements de la Principauté de Monaco tant au niveau national qu'international.

1. Définition de l'enfant

42. La définition de l'enfant retenue par l'article premier de la Convention correspond à celle du droit civil monégasque même si, au terme «enfant» le droit monégasque préfère celui de «mineur».

43. Etait considérée « mineur » dans la Principauté de Monaco, toute personne âgée de moins de vingt et un ans. Cette règle a été modifiée par l'effet de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant l'âge de la majorité civile à dix-huit ans, et par l'Ordonnance Souveraine n°15.973 du 25 septembre 2003 portant application de ladite loi. De même, l'article 298 du Code Civil définit le mineur comme suit : « *Est mineure, la personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans* ».

44. La majorité pénale est fixée par l'article 46 du Code Pénal : « *S'il est décidé qu'un mineur de treize à dix-huit ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine ne pourra pas dépasser, en matière de crime, vingt ans d'emprisonnement. En matière de délit, la peine ne pourra excéder la moitié de celle qu'aurait encourue un majeur de dix-huit ans* ».

45. Dans le cadre de l'amélioration du Code de Procédure Pénale, une réflexion a été engagée pour introduire la notion de majorité sexuelle qui n'est pas définie légalement dans le droit positif. Cependant, les crimes sexuels commis sur des mineurs de moins de seize ans sont réprimés plus lourdement.

2. Au plan national

a) Aides à l'éducation

46. La politique sociale instituée par le Gouvernement Princier à l'effet de pallier les difficultés économiques et sociales de certaines personnes et d'améliorer le niveau de vie de celles-ci consiste à verser diverses allocations : allocation mère au foyer, allocation mère chef de foyer, prime à la naissance, prêt à la famille, aide nationale au logement, allocation chômage, couverture des frais médicaux.

47. Des aides sont également versées aux personnes exerçant une activité professionnelle dans la Principauté de Monaco (allocations prénatales et familiales, allocation logement, prime de scolarité, allocation exceptionnelle de rentrée scolaire, prime de fin d'année, chèques aide aux vacances, bons de crèche et de garderie ...).

48. Toutes ces garanties et aides assurent un niveau de vie satisfaisant aux parents afin de leur permettre d'élever leur(s) enfant(s) dans les meilleures conditions.

b) Education

49. La Principauté de Monaco a adopté le 12 juillet 2007 la loi n° 1.334 sur l'éducation, en remplacement d'un texte antérieur qui rappelle que l'accès à l'enseignement est un service national et que l'école est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans de l'un et de l'autre sexe.

50. La participation des enfants au sein du système éducatif s'effectue selon plusieurs modalités :

- a) le règlement intérieur des établissements a été élaboré avec les élèves ;
- b) les délégués de classe représentent leurs camarades au conseil de classe et aux conseils de discipline ;
- c) la campagne du Conseil de l'Europe «Tous différents, tous égaux», qui insiste sur la participation, a été mise en œuvre dans les établissements en 2006 ;
- d) en 2002, la création d'un club UNESCO au sein des établissements du secondaire (de la classe de seconde à la terminale) ;
- e) plus généralement, le système éducatif inclut à des clubs (théâtre, cinéma, informatique, loisirs) dans lesquels les élèves ont l'initiative.

51. Participation des jeunes à la vie civile : une des mesures les plus significatives est la création d'une «Commission consultative des Jeunes» (Ordonnance Souveraine n° 16.121 du 6 janvier 2004) : l'objectif est d'instaurer un dialogue entre les Pouvoirs Publics et les jeunes afin de les inclure le plus largement possible dans le processus de mise en œuvre de la politique jeunesse. Elle se réunit généralement une fois par an, sur convocation de son Président. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour, proposé en collaboration avec les représentants des jeunes, et est présidée par les plus hauts représentants de l'Etat.

52. De plus, un Conseil Economique et Social des Jeunes a été institué en 2007. Il est destiné à émettre des propositions au Conseil Economique et Social sur des problèmes quotidiens ou à plus long terme (environnement, transport, politique publique et sociale). Ce conseil rassemble 36 jeunes délégués, élus par leurs camarades au sein des établissements scolaires.

53. Dès l'enseignement primaire, un programme complet d'éducation au développement durable, avec des projets pilotes comme par exemple la labellisation d'une école selon la norme environnementale européenne « éco-école » est mise en œuvre.

54. Le Programme triennal du Conseil de l'Europe «Construire une Europe pour et avec les enfants» a été lancé à l'occasion d'une conférence de Conseil de l'Europe qui s'est tenue en avril 2006 à Monaco sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre. Ce programme comprend la promotion des droits de l'enfant et la protection des enfants contre la violence.

55. La Déclaration des Droits de l'Homme et la Convention internationale des Droits de l'Enfant sont les références permanentes pour les actions menées par les établissements scolaires, notamment dans le domaine humanitaire.

56. Ainsi depuis plus de cinq ans, l'ensemble des écoles de la Principauté de Monaco collecte des fonds par le biais d'actions diverses dans le cadre de la Journée européenne et mondiale des Droits de l'Enfant ; les sommes récoltées sont versées au profit d'associations oeuvrant dans un but humanitaire, en faveur d'enfants dont les droits sont bafoués dans d'autres pays. L'éducation à la citoyenneté démocratique et aux Droits de l'Homme trouve sa place dans la formation continue des professeurs par la promotion de méthodes d'enseignement qui responsabilisent et encouragent la participation des élèves.

3. Cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants

57. La législation en vigueur dans la Principauté de Monaco contient d'ores et déjà des dispositions protégeant les enfants et réprimant les atteintes qui leur sont portées, par le biais des incriminations d'infanticide (article 255 du Code pénal), de viol sur mineur (article 262 du Code pénal), d'attentat à la pudeur avec ou sans violences (articles 261 à 264 du Code pénal), ou l'appréhension des relations immorales entretenues avec un mineur (article 273 du Code pénal).

58. Les articles 243 et suivants du Code pénal répriment les coups et blessures, privations de soins ou d'aliments, violence, commis à l'encontre d'un enfant de moins de 15 ans.

59. Les articles 260 et suivants du Code pénal punissent les attentats aux mœurs. Les articles 261 et suivants qui sanctionnent de l'attentat à la pudeur sans violence au viol, connaissent la notion de circonstance aggravante liée à l'état de minorité de la victime et incrimine plus gravement ces faits lorsqu'ils ont été commis par le père, la mère ou la personne exerçant une autorité sur le mineur.

60. Les articles 280 et suivants du Code pénal répriment les crimes et délits commis envers les enfants (enlèvement, recel ou suppression d'enfant, le fait de délaisser un enfant en un lieu solitaire, etc.).

61. La Principauté de Monaco s'attache à mener concrètement des actions d'information/d'éducation contre la violence à l'égard des enfants, en coordination avec les différents acteurs concernés, notamment par l'intermédiaire des services administratifs chargés de prendre en charge les enfants victimes de violence et/ou de maltraitance, à l'intention des enfants, des parents et des professionnels (Conférence,⁴ Journée des Droits de l'Enfant,⁵ Section des Mineurs et de Protection Sociale⁶).

4. Au plan international

62. Au-delà de la politique sociale nationale, Monaco s'attache à lutter contre la pauvreté par des actions internationales, rappelant ainsi son attachement aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

63. Dès son adhésion au Conseil de l'Europe, la Principauté a souhaité prendre part aux réflexions et au projet de cette Institution pour protéger les enfants. En septembre 2005 était organisée une réunion de la Commission Permanente de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), honorée par la participation active de S.A.R. la Princesse de Hanovre, qui a inscrit à son ordre du jour un débat d'actualité sur la protection des enfants contre la violence et toutes les formes d'abus.

64. Le Gouvernement Princier a participé activement, par ses représentants, à la rédaction du projet de Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

5. Rôle de la société civile

65. Dans la Principauté de Monaco, la société civile joue un rôle important dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et principalement par la participation des Organisations Non Gouvernementales monégasques et des associations : « Association Mondiale des Amis de l'Enfance », « Innocence en danger », « Jeune J'écoute », « L'enfant d'abord », « Dignity international », « Action innocence Monaco ».

C. Droits des personnes handicapées

66. La loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation précise qu'il est satisfait à l'obligation scolaire des enfants et des adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant en leur donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins particuliers au sein d'établissements ou services de santé, médico-sociaux ou spécialisés, soit une instruction dans la famille.

1. Le mineur handicapé

67. Le mineur handicapé, domicilié dans la Principauté de Monaco, bénéficie d'une prise en charge globale adaptée à son handicap. Les enfants handicapés sont aussi bien admis en crèches, ou halte-garderies, qu'en milieu scolaire. Des sections d'adaptation et d'intégration scolaire (en primaire) et d'enseignement général et professionnel adapté (collège) assurent aux élèves une formation qualifiante. Tout enfant handicapé est scolarisé selon un « protocole d'accueil » explicitant les modalités de sa scolarisation.

68. Dans ce cadre, sont notamment réalisés les aménagements nécessaires à l'accessibilité des enfants handicapés ; tant aux abords qu'à l'intérieur des établissements scolaires, ainsi que les recrutements des personnels formés.

69. Un centre médico-psychologique de consultations, orienté vers les diagnostics et les traitements ambulatoires en matière de santé mentale, accueille les enfants scolarisés dans les établissements de la Principauté de Monaco ainsi que ceux domiciliés à Monaco et n'ayant pas atteint l'âge d'être scolarisé. Les prestations servies sont gratuites et les frais entièrement pris en charge par l'Etat. Son fonctionnement est basé sur le principe de prises en charge individuelles et/ou familiales. Il est envisagé l'ouverture d'une nouvelle structure complémentaire, un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP), qui permettra des prises en charge groupales sur des temps partiels d'une demie journée au maximum.

70. En fonction du type de handicaps, certains effectifs ne peuvent justifier la création, sur le territoire monégasque, de structures spécialisées. Dès lors, ces enfants sont placés dans les différentes structures médico-sociales du pays voisin.

71. Toute personne qui, résidant à Monaco, assume la charge d'un mineur handicapé peut bénéficier, si le taux d'incapacité permanente de ce mineur est au moins égal à 50 pour cent, d'une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, d'un complément d'allocation⁷.

72. Relevant du budget de l'Etat, l'octroi de ces allocations n'est pas subordonné aux conditions de ressources.

73. Les handicapés mineurs relèvent de la couverture sociale de la personne qui en assume la charge. Ils sont assurés jusqu'à l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire ; le droit pouvant être

maintenu jusqu'à vingt et un ans si l'ayant droit est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

2. Le majeur handicapé

74. Tout majeur handicapé domicilié dans la Principauté de Monaco peut bénéficier d'un soutien médico-socio-éducatif favorisant son épanouissement personnel ainsi que son intégration sociale.

75. La Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel, prévue à l'article 43 de l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées, a notamment pour mission de se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée, de lui reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé ainsi que de déterminer le type d'établissement ou de services correspondant à ses besoins.

3. Emploi des travailleurs handicapés

76. Les personnes handicapées déclarées aptes au travail et présentant certaines difficultés à occuper un emploi en milieu ordinaire peuvent bénéficier d'un poste aménagé.

77. L'Etat monégasque assure la prise en charge de la rémunération de ces travailleurs à concurrence de 85 pour cent du SMIC, charges sociales et primes comprises ; les 15 pour cent restants incombant à l'employeur.

78. S'agissant de l'embauche de travailleurs handicapés reconnus inaptes à occuper un emploi en milieu ordinaire de travail, la Principauté de Monaco dispose d'une structure - Atelier protégé du Centre d'Activités Princesse Stéphanie – qui offre à ces personnes la possibilité d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

4. Accueil de jour des personnes handicapées reconnues inaptes au travail

79. Une structure - Foyer occupationnel du Centre d'Activités Princesse Stéphanie – accueille, en journée, ces personnes pour leur proposer différentes activités distrayantes.

5. Structures de soins et prises en charge alternatives à l'hospitalisation

80. Des prestations en espèces et en nature sont allouées aux handicapés majeurs assorties éventuellement d'aides complémentaires permettant aux personnes handicapées d'accéder à un niveau de vie en adéquation avec leurs besoins.

81. Il est assuré à toute personne handicapée, résidant à Monaco, exerçant une activité professionnelle quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

82. Le montant des ressources garanties aux personnes handicapées salariées dans le secteur de production non protégé est égal au salaire de référence fixé par Arrêté Ministériel. Cette garantie de ressources est de 90 pour cent du salaire de référence susvisé pour les personnes employées dans un atelier protégé et de 80 pour cent du salaire de référence susvisé pour les personnes admises en centre d'aide par le travail. La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés est considérée comme un revenu du travail et sert d'assiette aux cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dues aux organismes sociaux concernés.

83. Toute personne handicapée, résidant à Monaco, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 pour cent, perçoit une allocation lorsqu'elle est reconnue inapte au travail et ne peut prétendre, à un autre titre, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation. Un complément d'allocation aux adultes handicapés est accordé à tout handicapé dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence.

84. Peuvent également être attribuées aux adultes handicapés percevant l'allocation adulte handicapé, des aides complémentaires : allocation logement, tickets-services, bons alimentaires, cartes d'autobus gratuites, téléphone gratuit, télédistribution gratuite, tarifs préférentiels pour l'ensemble des manifestations sportives et culturelles.

85. De plus, les prestations de maintien à domicile en faveur des personnes âgées servies par la Commune (télé-alarme, repas à domicile, aide au foyer, auxiliaire de vie) sont étendues aux personnes handicapées n'ayant pas l'âge requis (70 ans) pour bénéficier de ces services.

86. En matière de prestations en nature, le travailleur handicapé salarié est immatriculé aux Caisses sociales et l'attributaire de l'allocation adulte handicapé bénéficie de l'Aide Médicale Gratuite.

87. L'Etat s'est engagé depuis plusieurs années à mettre à disposition un quota d'appartements adaptés aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de toute nouvelle opération immobilière domaniale (immeubles dont la construction est réalisée par l'Etat ou pour son compte). En outre, l'Etat finance les travaux d'adaptation nécessaires au maintien des personnes handicapées dans leur logement.

88. Par ailleurs, les personnes privées de soutien familial peuvent être, en fonction de leur niveau de handicap, hébergées soit dans des appartements au sein desquels elles bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif, soit dans une structure adaptée.⁸

89. Le Gouvernement Princier s'attache à développer un programme permettant l'accessibilité des personnes handicapées aux voies publiques, transports publics, bâtiments publics et privés, établissements de spectacle et commerces.

90. Au plan individuel, la délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, telle que prévue par l'article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001, permet à son titulaire ou à son accompagnateur d'utiliser des places réservées ou aménagées, à Monaco comme dans divers pays européens. De plus, le détenteur de cette carte a la possibilité de demander l'aménagement d'emplacements réservés à proximité de son domicile, de son lieu de travail. De même, l'octroi de la carte « station debout pénible » (article 6 de l'Arrêté Ministériel susmentionné) permet à son titulaire un accès prioritaire aux caisses dans certains commerces, dans les files d'attente ainsi qu'à des places réservées dans les transports en commun.

D. Les personnes âgées

91. L'Etat monégasque a pris en considération de longue date la situation particulière des personnes âgées. Une forte mobilisation pour répondre à la fois aux besoins médicaux, sociaux et psychologiques de la personne âgée est engagée.

92. Ainsi, dès l'Avènement en 1949 de S.A.S. le Prince Rainier III, était créée l'Allocation Nationale Vieillesse garantissant à tous les monégasques, âgés de plus de 65 ans, un revenu mensuel minimum. Cette allocation, versée par la Commune, était rapidement complétée par une allocation chauffage. Le Souverain annonça Lui-même deux augmentations de 10 pour cent de cette allocation à l'occasion des 40 ans, puis des 50 ans de Son règne. La situation des non monégasques fut ensuite également prise en compte par l'instauration de l'Allocation Mensuelle de Retraite complétée, s'agissant de personnes ne pouvant bénéficier de l'Allocation Nationale Logement.

93. Ce dispositif fut progressivement développé par d'autres mesures visant à compléter les ressources des personnes âgées les plus démunies : distribution de tickets service, gratuité totale ou partielle des transports urbains, des spectacles, de la télédistribution et du téléphone.

94. En 1997, le Prince Rainier III exprima Sa volonté que tout soit mis en œuvre afin de permettre aux aînés de demeurer dans les meilleures conditions à leur domicile malgré les atteintes de l'âge.

95. Aussi, aux services existants de téléalarme et de repas à domicile créés par la Commune en 1986 et 1987 et d'aides aux foyers gérés par l'Office d'Assistance Sociale depuis 1970, fut adjoint un service d'assistance à domicile mettant à la disposition des personnes dépendantes des auxiliaires de vie afin de les accompagner dans les actes de la vie courante.

96. En 2002, l'ensemble du dispositif de maintien à domicile fut, par souci de cohérence, transféré à la Commune qui devint à cette occasion l'interlocuteur privilégié des personnes âgées dépendantes ainsi qu'un des principaux acteurs des politiques publiques en faveur des personnes âgées.

97. En 2005, sous l'impulsion et la Haute Autorité de S.A.S. le Prince Albert II, le Département des Affaires Sociales et de la Santé était chargé de fédérer l'ensemble des entités prenant part à cette politique et de donner à celle-ci une nouvelle impulsion.

98. Depuis lors, l'objectif est de structurer l'ensemble de la filière gériatrique afin de coordonner la prise en charge gérontologique en ville, à l'hôpital et en établissements de moyen ou de long séjour, tout en garantissant l'accès à ces services à tous les intéressés, quelques soient leurs revenus.

99. Le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, ouvert au public en septembre 2006, constitue le pivot de cette filière car il assure la coordination du réseau de soins aux personnes âgées, tout en assurant l'accueil et le soutien des familles, l'évaluation médico-sociale des situations en vue de l'élaboration de plans d'aide, la mise en place d'actions de santé publique et l'évaluation des besoins de la population âgée.

100. Conformément aux orientations définies par S.A.S le Prince Souverain, la filière gériatrique doit permettre, en tout premier lieu, aux personnes âgées qui le souhaitent de demeurer à leur domicile aussi longtemps que ce maintien est compatible avec leur état de santé.

101. L'Etat se doit ensuite de prévoir une capacité d'accueil suffisante en établissements de niveaux de médicalisation gradués et de garantir l'accès à ces structures au travers d'un soutien financier, qui concerne d'ores et déjà 140 titulaires de la Prestation Autonomie en établissement.

102. A l'effet de prévoir une capacité d'accueil suffisante en établissements de médicalisation gradués et de garantir l'accès de ces structures au travers d'un soutien financier, l'Etat envisage un programme immobilier sur quinze ans comportant :

a) L'ouverture d'une Résidence de retraite semi-médicalisée de 70 lits située en Centre ville afin de permettre à ses pensionnaires de profiter de l'environnement d'un quartier agréable et dynamique ;

b) L'ouverture en 2010 du Centre de Gériatrie Clinique, structure hospitalière comportant 120 lits de long séjour et 30 lits destinés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

c) Entre ces deux structures, sera établie une résidence de retraite médicalisée dont le calme et l'environnement naturel sont adaptés à des pensionnaires dont les déplacements sont devenus difficiles. La rénovation complète des deux bâtiments qui ne comporteront plus que des chambres individuelles, débutera à l'ouverture du Centre de Gériatrie Clinique.

103. Ainsi, la filière gériatrique monégasque s'inscrit tout à la fois dans la continuité des initiatives engagées de longue date, et dans la volonté exprimée par S.A.S le Prince Albert II d'une prise en charge globale et d'un haut niveau qualitatif.

E. Racisme

1. Mesures législatives

104. La Constitution monégasque prévoit en son article 17 que « *Les monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges* » et en son article 32 que « *L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux* ». De plus, l'article 23 énonce que « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos* ».

105. S'agissant des mesures juridiques spécifiques prises par les Autorités monégasques pour lutter contre les phénomènes de racisme et d'intolérance, la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique prévoit que « *ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée* ».

106. Cette loi sur la liberté d'expression publique, sanctionne également l'incitation à la haine raciale. Les Autorités monégasques ont, par ailleurs, créé une Commission chargée d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droits, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenus à Monaco lors de la seconde guerre mondiale, durant l'occupation de la Principauté de Monaco (Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006).

107. Cette commission composée de cinq membres nommés pour une période de trois années renouvelable propose des mesures d'indemnisation ou d'autres modalités de réparation appropriées, ainsi qu'une procédure de conciliation, le cas échéant (article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006).

108. Des instructions permanentes sont données aux fonctionnaires de police afin que les personnels de la Sûreté Publique se comportent avec le public dans le respect absolu des personnes quelles que soient leurs nationalités, origines ou convictions religieuses, suivant le principe de non-discrimination.

109. Les manifestations de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'antisémitisme demeurent à cet égard inexistantes à Monaco. S'agissant d'informations d'ordre factuel, aucune condamnation n'a en effet été prononcée à ce jour par les tribunaux de la Principauté envers des actes inspirés par le racisme et l'intolérance. De même, aucun acte de nature raciste n'a été porté à la connaissance des Autorités compétentes en 2005. Il en est de même pour les années 2006 et 2007.

110. Dans une période récente, seules deux procédures de plainte ont été recensées en 2004 concernant, d'une part, des dégradations volontaires à caractère antisémite commises sur la devanture d'un commerce et, d'autre part, des inscriptions représentant des croix gammées découvertes dans des parties communes d'un immeuble situé dans la Principauté de Monaco. Ces procédures ont toutefois été classées sans suite en raison de l'impossibilité d'identifier les auteurs des actes.

111. La Principauté de Monaco a récemment intégré dans son dispositif pénal une mesure de prévention contre toute atteinte à la dignité humaine via Internet. L'article 21 de la Loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant est ainsi rédigé : « *Le fait soit de fabriquer, de produire, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque ce message est adressé à des mineurs. La tentative est punie des mêmes peines* ».

112. De plus, un projet de loi déposé au Conseil National concernant les délits relatifs aux systèmes d'information prévoit en son article 8 une circonstance aggravante du délit de menace via un réseau de télécommunication électronique lorsque celui-ci est réalisé en raison de la race, de la religion, de l'appartenance supposée ou non d'une personne et condamne l'auteur de l'infraction à une peine privative de liberté allant de 1 à 5 ans.

113. La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 réglementant les traitements d'informations nominatives prévoit dans son article 12 que : « *Nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social* ».

114. S'agissant des mesures administratives et politiques prises par les Autorités monégasques pour lutter contre les phénomènes de racisme et d'intolérance, certains programmes de formation et d'enseignement dispensés dans la Principauté de Monaco incluent les principes liés au respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

115. Ainsi, le programme de formation des agents de police monégasques comprend notamment une partie réservée au respect de la personne humaine. De même, au travers de l'éducation civique dispensée dans les établissements scolaires monégasques, les équipes éducatives s'attachent à construire avec leurs élèves les relations de respect, de tolérance, de

coopération nécessaire à la vie en société. De plus, des voyages scolaires sont organisés par des professeurs de collège ou lycée sur des thèmes précis (ex : en Allemagne, commémoration du 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration nazis).

2. Au plan international

116. En adhérant au Conseil de l'Europe, la Principauté de Monaco a adhéré aux statuts de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Elle a ainsi fait l'objet d'une visite de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du 25 au 27 septembre 2006 qui a donné lieu à un rapport.

117. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Principauté de Monaco a déclaré reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation commise par la Principauté de Monaco de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

F. Administration de la justice et procès équitable

118. La Constitution de 1962, révisée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du contrôle de la légalité des actes administratifs par une juridiction spécialisée : le Tribunal Suprême.

119. L'ordre juridictionnel monégasque comprend trois degrés de juridictions : Première instance, Cour d'Appel et Cour de Révision.

120. L'ensemble du système juridique monégasque est conçu de manière à garantir le respect des Droits de l'Homme (article 19 de la Constitution). Les lois, essentiellement regroupées au sein des Codes Pénal, Civil, de Procédure Pénale et de Procédure Civile déterminent les conditions de mise en œuvre et de protection de ces droits. Les tribunaux en assurent l'application.

121. Tout justiciable peut bénéficier d'un avocat soit de son choix (avocat monégasque ou / et étranger), soit d'un avocat commis d'office en matière pénale (devant le juge d'instruction, le juge tutélaire, le tribunal correctionnel notamment les cas de flagrants délits par exemple, le tribunal Criminel) ou en matière civile dans le cadre de la loi sur l'assistance judiciaire, après examen, du bureau d'assistance judiciaire.

122. Tout justiciable, convoqué en Justice ou par la police bénéficie du concours des traducteurs assermentés dans sa langue maternelle s'il en fait la demande.

123. Les dispositions de la loi « *justice et liberté* » n° 1.343 du 26 décembre 2007 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale. Le nouvel article 60-4 du Code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue ne peut être retenue plus de 24 heures, mesure qui peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures sur autorisation d'un juge des libertés, et instaure nombre de garanties respectueuses des Droits de l'Homme :

a) elle doit être informée de ses droits (notamment copie des textes et traductions) ;

b) elle doit également être informée des faits pour lesquels des investigations sont menées à son sujet et de la nature de l'infraction ;

- c) elle dispose du droit de prévenir par téléphone un de ses proches ;
- d) elle jouit du droit d'être examiné par un médecin ;
- e) elle dispose du droit de s'entretenir avec un avocat ;
- f) elle dispose du droit à la présence d'un interprète ou pour une personne atteinte d'un handicap l'empêchant de communiquer, à la présence d'une personne qualifiée maîtrisant le langage ou une méthode pour communiquer avec la personne gardée à vue.

G. Interdiction de l'esclavage, de la torture et abolition de la peine de mort

1. Esclavage

124. L'esclavage n'a jamais été pratiqué dans la Principauté de Monaco qui est devenue rapidement Partie à la Convention de Genève relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 rendue exécutoire par l'ordonnance Souveraine du 13 février 1930, ainsi que le Protocole de New York amendant ladite Convention du 7 décembre 1953 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 1.065 du 14 décembre 1954.

125. La loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 a par son article 4 introduit dans le Code pénal un article 249-2 nouveau, aux termes duquel : « *Le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26* ». Les circonstances aggravantes étant retenues lorsque cette infraction est commise à l'égard de plusieurs personnes, à l'égard d'un mineur ou en bande organisée.

2. Torture et peine de mort

a) Contexte juridique

126. La Principauté de Monaco a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 10 décembre 1984 et rendue exécutoire par l'Ordonnance souveraine n°10.542 du 14 mai 1992. Dès lors, les stipulations de la Convention constituent en droit monégasque des normes juridiques auxquelles le juge peut se référer lorsqu'elles ne nécessitent pas de mesure d'application en la forme de normes de droit interne. Ainsi, le juge monégasque est susceptible de faire application de l'article premier définissant le terme "torture" lorsque l'affaire dont il a à connaître implique la mise en œuvre des articles 228 et 278 du Code pénal monégasque qui sanctionnent le recours à des moyens de torture ou la commission d'actes de torture.

127. De plus, l'article 20 de la Constitution prévoit que « *Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaines. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants* » et que « la peine de mort est abolie ».

128. La loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition qui concilie à la fois l'efficacité de la répression internationale et la sauvegarde de la liberté individuelle.

b) Formation des magistrats et des fonctionnaires de police

129. Les magistrats en fonction à Monaco, qu'ils soient de nationalité monégasque ou française, reçoivent la même formation initiale et continue, telle que dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature (école française de formation des magistrats).

130. Cette formation inclut, bien entendu, la matière des Droits de l'Homme qui contient notamment la présentation des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme dont les Pactes des Nations Unies de 1966 ainsi que les questions soulevées par leur application.

131. En outre, la Direction des Services Judiciaires organise périodiquement des conférences ou séminaires, dont certains visent à sensibiliser les acteurs du monde judiciaire à ces questions et à élargir le champ de leurs connaissances, notamment pour ce qui concerne la Convention européenne des Droits de l'Homme, son application et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

132. Concernant la formation des fonctionnaires de police en matière de respect des droits civils et politiques de chaque individu, ces personnels sont sensibilisés à ces notions fondamentales, unanimement reconnues et défendues dans tout Etat de droit, par le biais des cours dispensés au Centre de recrutement et de formation de la Division de l'Administration et de la formation. Ces enseignements interviennent tout au long de l'instruction initiale des élèves – à savoir une période de formation théorique d'une année avant une nouvelle période d'un an en tant que policier stagiaire.

133. Outre l'apprentissage des normes et références de droit pénal indispensables au métier de policier dont les connaissances acquises font l'objet d'un contrôle continu, déterminant lors du passage du statut d'élève à celui de stagiaire, il est donné aux nouvelles recrues une formation aux Droits fondamentaux de la personne dont le respect, inhérent à leur fonction, consiste à protéger l'intégrité physique de la personne humaine en toutes circonstances érigeant ces valeurs en principes fondamentaux reconnus intrinsèquement dans la Constitution monégasque (Titre III « Les libertés et droits fondamentaux », articles 17 à 32).

134. Les élèves apprennent, notamment, que le Parquet doit être immédiatement informé de la commission de tout crime ou délit flagrant, infraction pouvant éventuellement entraîner une mesure de placement en garde à vue, désormais explicitement prévue par le Code de procédure pénale monégasque, lequel détermine précisément tous les droits attachés à la personne, faisant l'objet de cette privation de liberté.

135. L'appréhension des principales règles législatives, légales et réglementaires, nonobstant tous usages d'ordre déontologique, emporte le souci constant et permanent de parvenir à une optimisation de la formation des personnels, ceci dans la préoccupation constante de la conformation desdites règles aux normes internationales en vigueur.

136. Enfin, il faut préciser que magistrats et fonctionnaires de police sont étroitement associés à la promotion et à la diffusion des Conventions Internationales auxquelles la Principauté de Monaco est partie.

H. Liberté d'expression, de réunion, d'association, de religion et de conviction

1. Liberté d'expression

137. Cette liberté se caractérise notamment par la libre diffusion de la presse internationale (journaux, livres), d'un accès aisé à l'Internet à haut débit sur la totalité du territoire, et de la réception de la plupart des chaînes de télévision et des stations de radio internationales (taux d'équipement des logements très élevé).

138. De plus, l'article 1 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique énonce le principe de la liberté de publication de tout écrit sur tout support, en prévoyant strictement les limitations à cette liberté. Il consacre le respect des droits et de la réputation d'autrui ainsi que la sauvegarde de l'ordre public.

2. Liberté de réunion et d'association

139. Le Gouvernement Princier a engagé la rédaction d'un projet de loi portant sur la sécurité publique qui aura notamment pour effet d'étendre très largement le droit de réunion pacifique à toute personne sous la juridiction de Monaco.

140. La tenue d'une réunion sur un espace public nécessitera le dépôt d'une déclaration préalable qui permettra de s'assurer que toutes les conditions de sécurité requises sont remplies et qu'il est matériellement possible à ce rassemblement d'être organisé.

141. Cette procédure ne nécessitera pas de modification formelle de l'article 29 de la Constitution, une loi étant considérée comme suffisante pour établir les modalités mentionnées précédemment.

142. La loi modifiant la loi sur les associations et établissant le principe de liberté de création de ces personnes morales par déclaration a été votée le 18 décembre 2008. Le dispositif en projet prévoit que dorénavant les associations seront créées dans la Principauté de Monaco par simple déclaration adressée au Ministère d'Etat, accompagnée d'un exemplaire des statuts de la personne morale concernée.

143. L'Administration s'assure que les projets de statuts communiqués sont conformes à la loi et que la personne morale en cours de constitution ne comporte pas un objet contraire à l'ordre public ou de caractère sectaire.

144. La légalité de l'action syndicale est reconnue par l'article 28 de sa Constitution.

145. Les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de grève, reconnu par l'article 28 de la Constitution monégasque, sont réglées par la loi n° 553 du 7 février 1952 réglementant le droit de grève et de lock-out et la loi n° 1.025 du 1er juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail non applicable aux agents de l'Etat, de la Commune et des Etablissements Publics.

3. Liberté de religion et de conviction

146. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion d'Etat, mais l'article 23 de la Constitution garantit la liberté des cultes.

147. Les fidèles d'autres confessions que la religion catholique peuvent exercer librement et publiquement leur culte. S'accordant avec une très ancienne tradition de libéralisme et de tolérance, ce principe, respectueux de la conscience de chacun, exclut toute forme de discrimination à l'encontre des non-catholiques.

148. En matière d'enseignement, aucun élève n'est tenu de suivre les cours d'instruction catholique, ces derniers étant donnés dans le respect de la conscience et sauf dispense des parents.

I. Participation à la vie politique et droit de vote

149. Sont électeurs, tous les Monégasques majeurs des deux sexes âgés de dix-huit ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

150. Sont éligibles les électeurs de l'un ou l'autre sexe âgés d'au moins vingt-cinq ans (article 54 de la Constitution), possédant la nationalité monégasque depuis cinq ans au moins et non frappés d'inéligibilité pour l'une des causes prévues par la loi n° 839 sur les élections nationales et communales du 23 février 1968.

151. Les lois, élaborées par le Gouvernement Princier, déposées au nom du Prince devant le Conseil National, votées par cette assemblée puis promulguées par le Prince, prennent en considération l'ensemble des intérêts concernés. Ces intérêts incluent ceux des résidents étrangers et également ceux des agents économiques opérant dans la Principauté de Monaco mais demeurant hors de ses frontières, tels les salariés – ou les employeurs – des zones limitrophes.

IV. PRIORITES, ENGAGEMENTS ET INITIATIVES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

152. Consciente que les initiatives réalisées appellent à être davantage renforcées, la Principauté de Monaco entend continuer ses réformes institutionnelles et normatives aux fins d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'homme. Elle reste également particulièrement attentive afin de continuer le travail déjà accompli s'agissant de la sensibilisation aux droits d'homme en milieu scolaire et professionnel. De plus, Monaco entend continuer sa politique concernant la protection de l'enfance, l'amélioration du quotidien des personnes âgées et l'accessibilité des personnes handicapées.

153. La Principauté de Monaco est devenue partie :

Le 1er octobre 2008 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite « convention 108 » (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28 janvier 1981) et son Protocole.

154. La Principauté de Monaco a récemment signé :

Le 22 octobre 2008 la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 25 octobre 2007).

155. Et devrait prochainement signer :

- a) Convention européenne d'extradition (Strasbourg, 13 décembre 1957) ;

b) Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (15 octobre 1975) ;

c) Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (15 mars 1978).

156. Les Autorités monégasque étudient les textes suivants :

a) Convention européenne en matière d'adoption des enfants (ouverte à la signature en novembre 2008) ;

b) Convention sur l'exercice des droits des enfants (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 25 janvier 1996) ;

c) Convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés (ONU, New York, 13 décembre 2006) ;

d) Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (Acte final du 23 novembre 2007) ;

e) Convention sur la protection internationale des adultes du 13 décembre 2000 (Conférence de La Haye).

V. CONSULTATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

157. Le Département des Relations Extérieures en tant que coordinateur des travaux d'élaboration du présent rapport, en étroite collaboration avec les autres Départements et Services concernés, a consulté une ONG et la Croix-Rouge Monégasque particulièrement actives dans la lutte pour la défense des droits de l'homme et une institution indépendante, le Conseil Economique et Social (CES).⁹

158. L'AMADE Monaco n'a formulé aucune observation s'agissant du projet de rapport.

159. La Croix-Rouge Monégasque, tout en félicitant l'analyse contenue dans le présent rapport, a tenu à attirer l'attention du Gouvernement Princier sur la situation dans laquelle se trouvent particulièrement certains indigents dans l'obligation de séjourner à Monaco, et dont la situation financière ne leur permet pas de supporter les frais de logement. Elle propose que des mécanismes permettant d'alléger de façon plus significative leur charge de loyer, actuellement supportée par différents organismes sociaux, soient mis en place.

160. Le Conseil Economique et Social a émis un certain nombre d'observations qui ont été prises en compte dans le présent rapport, et a tenu à exprimer les quelques recommandations suivantes :

a) La possibilité pour Monaco de devenir partie à l'Organisation Internationale du Travail ;

b) L'achèvement des études en cours avec le Gouvernement Princier afin de moderniser la législation du travail en Principauté, avec une attention particulière portée aux questions de harcèlement sur les lieux de travail ;

c) La poursuite de l'accroissement du parc de logements sociaux en vue d'une plus grande équité sociale.

161. Enfin, le CES a souhaité indiquer que dans toutes ses structures, dont le CES des jeunes, les questions de parité et de non-exclusivité liée à la nationalité sont strictement respectées.

Notes

¹ Au 11 février 2009, 8.221 monégasques étaient officiellement enregistrés au service d'état civil de la Mairie de Monaco. Les monégasques ne représentant donc qu'un quart de la population dans leur pays.

² Caisse de Compensation des Services Sociaux et Service des Prestations Médicales de l'Etat.

³ Dix-huit cas constatés depuis 2005.

⁴ En mars 2000, s'est tenue une conférence sur la violence en milieu scolaire organisée par l'Association des Parents d'Elèves de Monaco à laquelle a participé le Service gouvernemental de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

⁵ Actions visant à récolter des fonds destinés à venir en aide aux enfants dont les droits sont bafoués.

⁶ Mise en place le 1 octobre 2002. Elle est composée d'officiers-inspecteurs de police et d'assistantes sociales de police, elle agit dans les domaines judiciaire et administratif, en matière de protection de l'enfance ou de majeurs vulnérables, et diligente toutes procédures pénales concernant les mineurs victimes ou auteurs de faits répréhensibles.

⁷ Le complément d'allocation est accordé pour le mineur atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne.

⁸ Foyer de Vie Princesse Stéphanie.

⁹ Le rôle du CES est de donner un avis sur les problèmes socio-économiques, le Gouvernement le consulte sur les projets de loi ou d'ordonnance souveraine, tout comme le CES peut également de sa propre initiative formuler des vœux sur des questions entrant dans ce cadre.

.....